



# **Programme des Nations Unies pour l'environnement**

**EP**

UNEP(DEPI)/MED WG. 328/3  
27 octobre 2008  
FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS



## **PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE MED POL**

Réunion sur la mise en œuvre des PAN et l'élaboration  
de mesures et calendriers juridiquement contraignants  
requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique"

Aix-en-Provence (France), 27-28 novembre 2008

## **DOCUMENT DE TRAVAIL**

## Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Liste de substances prioritaires.....	3
2.1 Groupe 1. Substances pour lesquelles des mesures immédiates de réduction de la pollution sont nécessaires.....	4
2.2 Groupe 2. Substances pour lesquelles des informations scientifiques supplémentaires (sources, quantités, impacts, etc.) sont nécessaires.....	5
2.3 Groupe 3. Substances émergentes pour lesquelles une évaluation et un profil de risque devraient être menés à bien ou amorcés.....	5
2.4. Liste des secteurs industriels responsables des rejets/émissions de substances du groupe 1.....	5
3. Proposition pour l'identification d'un mécanisme de différenciation concernant la réduction de la pollution.....	6
3.1 Option 1: Différenciation temporelle.....	7
3.2 Option 2: Différenciation spatiale dans le cadre de l'approche écosystémique.....	7
3.3 Transfert de savoir-faire et de technologies.....	10
3.4 Suivi et évaluation.....	10
3.5 Gouvernance et synergie entre les initiatives et instruments régionaux relatifs à la réduction de la pollution.....	11
4. Élaboration des plans d'action et programmes contenant des mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique".....	11

## 1. Introduction

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, à leur Quinzième réunion tenue à Almeria (Espagne) en janvier 2008, ont adopté la décision IG 17/8 intitulée *"Mise en œuvre des PAN et élaboration des mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique"*. Aux termes de la décision, les Parties contractantes, avec l'assistance du MED POL, sont convenues de ce qui suit :

1. *poursuivre dans toute la mesure du possible la mise en œuvre des PAN, approuvés en 2005, en prévision de leur révision en 2011; pendant tout le processus, le Secrétariat continuera d'aider les pays en menant des activités de renforcement de leurs capacités sur des aspects techniques, institutionnels et financiers ;*
2. *procéder dans le cadre du MED POL à :*
  - *Identifier les substances et secteurs prioritaires en 2008-2009;*
  - *Identifier un mécanisme de différenciation en 2008-2009 en vue de l'application des valeurs limites d'émission régionales (VLE), en se fondant sur les MTD, et lancer un processus d'élaboration d'objectifs de qualité de l'environnement (OQE), régionaux et/ou sous régionaux, selon le cas, pour le milieu marin;*
  - *Identifier les éléments et indicateurs pertinents découlant de la mise en œuvre de l'approche écosystémique ;*
3. *Créer un groupe de travail chargé d'élaborer pour 2011 des programmes et des plans d'action contenant des mesures et des calendriers d'application juridiquement contraignants visés à l'article 15 du Protocole "tellurique", prenant en considération la possibilité d'utiliser à cette fin et aux fins de révision des PAN, les éléments issus du processus ci-dessus indiqué.*

La décision IG 17/8 a été l'aboutissement d'un processus de négociation approfondi que le Secrétariat avait engagé à une réunion tenue à Durrës (Albanie) en 2006, avec les Coordonnateurs nationaux pour le MED POL, les experts nationaux désignés et des experts régionaux. À Durrës, les Coordonnateurs nationaux pour le MED POL et les experts nationaux ont débattu d'un projet de stratégie pour la mise en œuvre à long terme des PAN et ils ont formulé les conclusions et recommandations ci-après :

1. *prendre acte de l'occasion fournie par le Secrétariat d'engager un débat sur les modalités d'application d'une approche différenciée et ses implications ;*
2. *poursuivre l'élaboration d'une approche différenciée en vue de son application et, à cette fin, créer un groupe de travail pour examiner les questions techniques et politiques, ainsi qu'il est indiqué dans le mandat figurant en annexe ;*
3. *convenir d'un processus de fixation des priorités en vue de la nouvelle stratégie pour la mise en œuvre du Protocole «tellurique», du PAS et des PAN, reposant en particulier sur les "points chauds" identifiés et les secteurs d'activité pertinents, conformément à l'annexe I du Protocole «tellurique»; confier au groupe de travail la tâche d'affiner la fixation des priorités ;*
4. *poursuivre la mise en œuvre des activités de réduction de la pollution énoncées dans les PAN; et*

5. *communiquer au Secrétariat, avant la réunion du groupe de travail, toute modification de leur BBN concernant l'ensemble des émissions/rejets de polluants.*

Le groupe de travail a donc été créé et s'est réuni à Barcelone en 2007. Il est convenu d'une feuille de route pour l'élaboration d'un mécanisme d'approche différenciée basé sur les VLE, avec les étapes suivantes :

#### *2008-2009*

- *évaluation de l'état des connaissances concernant l'élaboration de VLE;*
- *proposition d'une liste de VLE communes, régionales et sous-régionales selon le cas, pour les substances et les secteurs prioritaires visés par les PAN, en prenant en compte des VLE nationales et des VLE fondées sur les MTD (le cas échéant);*
- *élaboration d'un mécanisme de différenciation pour l'application des VLE régionales, y compris les processus de surveillance continue et de maîtrise de la pollution, en tenant compte du fait que les charges totales nationales émises/ rejetées ne devraient pas augmenter;*
- *approbation par les Parties contractantes du mécanisme de différenciation;*
- *lancement du processus d'élaboration d'objectifs de qualité de l'environnement (OQE) pour le milieu marin aux niveaux régional et/ou sous-régional, selon le cas;*

#### *2010-2015*

- *ajustement de la mise en œuvre des actions décrites dans les PAN sur la base du mécanisme de différenciation approuvé pour la liste prioritaire de substances et de secteurs établie conformément aux annexes au Protocole "tellurique" et au Programme d'actions stratégiques;*

#### *2015*

- *adoption des OQE;*

#### *2015-2020*

- *application de mesures pour atteindre les OQE;*

Les recommandations ci-dessus ont été adoptées en tant que décisions par les Parties contractantes à leur réunion tenue à Almeria (Espagne) en 2008.

Le Secrétariat a s'est employé à tout mettre en œuvre dans la perspective d'une pleine application des conclusions et recommandations précitées, et c'est dans cet esprit qu'il a établi le présent document qui couvre trois questions sur lesquelles est appelée l'attention du groupe de travail, à savoir : *l'identification des substances prioritaires, différentes options pour la détermination d'un mécanisme de différenciation pour la réduction de la pollution et une proposition pour l'élaboration de programmes et plans d'action contenant des mesures et calendriers juridiquement contraignants.*

**La réunion est invitée à examiner les propositions sur les trois questions ci-dessus et à fournir des indications claires sur la voie que devrait emprunter le Secrétariat pour parvenir à la réunion des Parties contractantes de 2009 avec un ensemble de propositions communément convenues pour adoption.**

## **2. Liste de substances prioritaires**

Conformément au plan de travail du MED POL approuvé pour 2008-2009 et à la décision IG 17/8 de la réunion d'Almeria, le MED POL a établi, avec l'assistance d'experts régionaux, un document de base comportant une analyse comparative (voir doc UNEP(DEPI)/MED WG. 328/Inf. 1) des principales substances et secteurs d'activité correspondants existant aux niveaux mondial et régional, analyse qui pourrait servir à sélectionner une **Liste méditerranéenne de substances prioritaires** pour lesquelles un mécanisme de différenciation fondé sur les VLE serait établi à un stade ultérieur.

Sur la base du document UNEP(DEPI)/MED WG. 328/Inf. 1, le Secrétariat a élaboré une proposition qui tient compte des récents développements intervenus dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) mondiaux et régionaux, comme les Conventions de Bâle et de Stockholm, les directives et règlements de l'UE, le Protocole "tellurique", les décisions OSPAR et HELCOM ainsi que les données sur les niveaux de substances obtenues en Méditerranée au titre des activités de surveillance continue, telles que les programmes de surveillance MED POL, les projets Mytilos et Mytimed.

La proposition exposée ci-dessous serait utilisée en liaison avec la proposition d'un mécanisme de différenciation pour la réduction de la pollution fondé sur les VLE (voir chapitre 3).

En application de l'alinéa de la décision 17/8 invitant à "Identifier les substances et secteurs prioritaires en 2008-2009", il est proposé d'envisager un système dynamique d'identification des substances prioritaires.

Ainsi est-il proposé d'avoir trois groupes de substances:

**Groupe 1.** Substances pour lesquelles des mesures immédiates de réduction de la pollution sont nécessaires. Il s'agit d'un groupe **axé sur l'action**; les secteurs d'activité rejetant/émettant les substances de ce groupe feraient l'objet de mesures appropriées pour obtenir les réductions de la pollution conformément aux dispositions du Protocole "tellurique", au programme de mesures et calendriers prévu par l'article 15 dudit Protocole et au mécanisme de différenciation qui serait adopté en dernier ressort.

**Groupe 2.** Substances pour lesquelles des informations scientifiques supplémentaires (sources, quantités, impacts, etc.) sont nécessaires avant d'envisager leur intégration dans le groupe 1 axé sur l'action;

**Groupe 3.** Substances émergentes pour lesquelles une évaluation de leurs impacts sur le milieu marin devrait être menée à bien ou amorcée avant de prendre toute décision de gestion.

Les Parties pourraient déplacer les substances d'un groupe à l'autre en fonction des constats et éléments scientifiques, évaluations et profils de risque établissant que leurs rejets/émissions pourraient avoir des effets néfastes sur le milieu marin. Ainsi, si nécessaire, à chaque exercice biennal les Parties réexamineraient la liste de substances inscrites dans les différents groupes et pourraient, selon les preuves qui se feraient jour, décider du déplacement d'une substance entre les groupes ou de sa complète élimination du système.

## **2.1 Groupe 1. Substances pour lesquelles des mesures immédiates de réduction de la pollution sont nécessaires**

Les bilans diagnostiques nationaux (BDN), les bilans de base nationaux (BBN) et les plans d'action nationaux (PAN) précédemment établis dans le cadre de la mise en œuvre du PAS indiquent clairement que, sur la liste très complète mentionnée dans le PAS, seul un certain nombre de substances sélectionnées, pour lesquelles des données et informations suffisantes sont actuellement disponibles, peuvent être incluses dans ce groupe.

Cela étant, et compte tenu des développements internationaux et régionaux intervenus dans le domaine de la gestion des produits chimiques et de la pollution, le Secrétariat propose une brève liste de substances pour lesquelles pourraient être instaurées des mesures immédiates de réduction. Il s'agirait des substances suivantes :

- Éléments nutritifs
  - i. DBO (groupe de substances biodégradables exprimées en DBO) d'origine industrielle
  - ii. DBO (groupe de substances biodégradables exprimées en DBO) provenant des eaux usées urbaines
  - iii. Azote total
  - iv. Phosphore total
- Métaux et leurs composés
  - Chrome
  - Cadmium
  - Plomb
  - Mercure
  - Composés organostanniques
  - Composés organomercuriels
  - Composés de plomb organiques
- Composés organohalogénés:
  - Polychlorobiphényles (PCB)
  - Polychlorodibenzodioxines (PCDD)
  - Polychlorodibenzofurannes (PCDF)
- Total des particules en suspension
- Total des composés organiques volatiles
- Oxydes d'azote
- NH<sub>3</sub>
- Oxyde de soufre

## **2.2 Groupe 2. Substances pour lesquelles des informations scientifiques supplémentaires (sources, quantités, impacts, etc.) sont nécessaires**

Les rapports d'évaluation sur l'état du milieu marin de la Méditerranée et d'autres évaluations pertinentes ont montré que l'on disposait amplement de preuves scientifiques établissant la nature néfaste de l'impact sur le milieu marin du groupe de substances dont la liste figure ci-dessous. Néanmoins, des données et informations concernant les sources, quantités et ordre de grandeur des rejets/émissions font encore défaut. Ainsi s'impose-t-il de combler les lacunes avant d'envisager toute décision visant à limiter et à réduire leurs apports. Cette liste (qui n'est pas limitative) inclurait les substances et groupes de substances suivants:

- Composés phénoliques
- Retardateurs de flamme bromés
- Hydrocarbures:
  - o Hydrocarbures aromatiques polycycliques
  - o Paraffines chlorées à chaîne courte\*
- Pesticides/biocides organohalogénés:
  - o Endosulphan \*
  - o Hexachlorocyclohexane \*
  - o Hexachlorobenzène \*
- Divers composés organiques:
  - o diéthylhexylphthalate (DEHP)

\* = Substances en cours d'examen dans le cadre de la Convention de Stockholm

## **2.3 Groupe 3. Substances émergentes pour lesquelles une évaluation et un profil de risque devraient être menés à bien ou amorcés**

Les programmes de recherche marine actuels ont permis de déceler la présence d'un certain nombre de nouvelles substances chimiques dans l'écosystème marin. Leur risque n'est pas encore évalué.

La liste (non limitative) inclurait :

- Les produits pharmaceutiques
- Les polluants potentiels dans le cadre de la Convention de Stockholm.

## **2.4. Liste des secteurs industriels responsables des rejets/émissions de substances du groupe 1.**

L'évaluation a indiqué que les principaux secteurs responsables des rejets/émissions de substances prioritaires du Groupe 1 sont les suivants:

1. Production d'énergie
2. Industrie des métaux
3. Production de ciment

4. Raffinage du pétrole
5. Traitement des eaux usées urbaines
6. Produits chimiques organiques
7. Gestion des déchets
8. Produits chimiques inorganiques
9. Tannerie-mégisserie
10. Transports
11. Fabrication du papier

À un stade ultérieur, le processus de réduction de la pollution relatif aux secteurs ci-dessus serait touché par le mécanisme finalement adopté. Dans le cas où une substance du groupe 2 ou du groupe 3 serait haussée au groupe 1, les secteurs concernés par la substance seraient automatiquement intégrés dans le mécanisme de différenciation.

### **3. Proposition pour l'identification d'un mécanisme de différenciation concernant la réduction de la pollution**

Lors des réunions d'experts désignés par les gouvernements tenues à Durrës et à Barcelone (voir documents UNEP(DEPI)/MED WG. 289/4 et UNEP(DEPI)/MED WG. 307/4), il a été convenu qu'une approche différenciée établie par consensus pourrait réellement assurer une mise en œuvre durable à long terme des PAN. La raison en tenait avant tout aux différences caractérisant les conditions socio-économiques de la région et la capacité effective des pays à appliquer concrètement des mesures prioritaires de réduction de la pollution et à respecter leurs engagements au titre du Protocole "tellurique". Après avoir approuvé le principe de l'application d'une approche différenciée, les Parties ont adopté les VLE comme critères de base pour l'élaboration d'un mécanisme de différenciation.

À la suite des décisions et recommandations des réunions de Durrës et de Barcelone et conformément à la décision IG 17/8 des Parties contractantes (Almeria, 2008), paragraphe 2, deux premiers alinéas, laquelle stipule ce qui suit:

- Identifier un mécanisme de différenciation en 2008-2009 en vue de l'application des valeurs limites d'émission régionales (VLE), en se fondant sur les MTD, et lancer un processus d'élaboration d'objectifs de qualité de l'environnement (OQE), régionaux et/ou sous régionaux, selon le cas, pour le milieu marin;
- Identifier les éléments et indicateurs pertinents découlant de la mise en œuvre de l'approche écosystémique,

le Secrétariat est désormais en mesure de proposer un mécanisme de différenciation global.

Le mécanisme exposé au chapitre 3 couvrira: le processus de différenciation proprement dit; à cet égard, le Secrétariat propose deux options qui ont été établies sur la base des indications des pays fournies lors des précédentes réunions, de la littérature internationale pertinente, des AME et des développements les plus récents en matière de gestion des écosystèmes intervenus au plan mondial dans le cadre du PNUE, et au plan régional dans le cadre de l'application de l'approche écosystémique; transfert de savoir-faire et de technologies; suivi et évaluation; et nécessité d'une gouvernance et d'une synergie entre les initiatives et les instruments régionaux relatifs à la réduction de la pollution.



En formulant sa proposition, le Secrétariat s'est efforcé de garantir:

- une mise en œuvre des PAN d'un bon rapport coût-efficacité et qui soit durable à long terme (au moyen d'un mécanisme de différenciation) ;
- une coopération optimale entre les Parties, qui est à la base de la Convention de Barcelone (à travers le transfert de savoir-faire et de technologies) et une synergie entre toutes les initiatives régionales;
- l'appropriation de l'exercice par les pays grâce aux éléments spécifiques aux pays et aux sous-régions du mécanisme de différenciation);
- la traçabilité et l'obligation redditionnelle du mécanisme (dans le cadre du suivi et de l'évaluation).

D'autres options ou modifications des options exposées ci-dessous pourraient encore être proposées par les pays tout au long du processus de négociation qui devrait être mené à bien en 2009.

Les deux processus de différenciation identifiés par le Secrétariat sont les suivants :

- 1- Différenciation temporelle
- 2- Différenciation spatiale dans le cadre de l'approche écosystémique

### 3.1 Option 1: Différenciation temporelle

Avec cette option, la différenciation repose sur l'instauration de **VLE régionales communes** pour les substances et les secteurs d'activité correspondants prioritaires du Groupe 1. Chacune des Parties contractantes (Pc1, Pc2, Pc3, etc.) aurait alors à proposer, justifier et négocier son propre cadre temporel (T1, T2, T3,...) nécessaire pour respecter les VLE régionales convenues à partir des VLE nationales pour toutes les substances et secteurs retenus. Ou bien chaque Partie pourrait négocier un délai (ou horizon temporel) pour chaque substance et secteur pris séparément. La différenciation temporelle tiendrait compte des objectifs déjà convenus dans le cadre d'AME, comme la Convention de Stockholm, mais aussi des directives de l'UE, de la SMDD, de l'initiative Horizon 2020 de l'UE, etc. Ce dispositif est spécifique à chaque pays.

En instaurant des "VLE régionales communes", cette option est conforme à l'approche actuelle de la Convention de Barcelone consistant à traiter le milieu marin et les zones côtières de la Méditerranée comme **un seul** écosystème. Elle contribuera efficacement à l'élaboration d'objectifs de qualité environnementale (EQO) régionaux dans le cadre de l'approche écosystémique.

### 3.2 Option 2: Différenciation spatiale dans le cadre de l'approche écosystémique

L'application de l'approche écosystémique dans le milieu marin permet de prendre en compte les liens entre le milieu marin et le milieu terrestre et de reconnaître que les interventions à terre peuvent affecter le milieu marin.

Avec l'approche écosystémique, l'on fait en sorte que les activités et les ponctions humaines qui ont un impact effectif ou potentiel sur le milieu marin fassent l'objet d'une gestion efficace. L'approche écosystémique de la gestion des activités humaines s'inscrit dans une perspective à long terme et met en relief la dépendance de la durabilité économique et sociale à l'égard de la durabilité écologique. La durabilité écologique sera obtenue en fixant et en réalisant des

objectifs écologiques qui protègent la structure et la fonction de l'écosystème contre un dommage grave ou irréversible. Les objectifs économiques et sociaux devraient être atteints sans compromettre les objectifs écologiques. Assurer un bon équilibre entre les objectifs écologiques, économiques et sociaux exige que les objectifs écologiques, et les objectifs opérationnels associés, soient fixés sur des échelles géographiques comparables à celles des objectifs économiques et sociaux. Les liens entre les OQE et les objectifs opérationnels sont manifestes et les Parties contractantes ont souligné ces liens dans leurs décisions IG 17/8.

L'approche écosystémique, telle qu'adoptée par les Parties contractantes, sera appliquée à de nombreuses échelles, de l'échelle locale à l'échelle de toute la Méditerranée. L'approche écosystémique exige des objectifs et des limites - tels que les valeurs limites d'émission pour les polluants d'origine terrestre - qui peuvent être appliqués à toutes ces échelles. Alors que certains objectifs et limites pourraient être les mêmes dans toutes les régions ou à toutes les échelles géographiques, comme l'ambition de limiter les substances dangereuses à des niveaux qui ne menacent pas la santé de l'écosystème, d'autres objectifs et les objectifs opérationnels associés s'appliqueraient à des échelles allant de l'échelle locale à l'échelle régionale.

*Par conséquent, sur la base de la décision IG 17/6 de la Quinzième réunion des Parties contractantes tenue à Almeria en 2008 concernant l'application de l'approche écosystémique à la gestion des activités humaines, la deuxième réunion des experts désignés par les gouvernements sur l'application de l'approche écosystémique tenue à Athènes les 9 et 10 juillet 2008 est convenue de ce qui suit:*

"La réunion convient que, dans le but d'exécuter l'étape 3 de la feuille de route pour l'application de l'approche écosystémique relative à l'évaluation de l'état écologique, quatre régions sont identifiées en Méditerranée, comme il est indiqué sur la figure 1 du document UNEP(DEPI)/MED WG 326/3, à savoir :

Région 1 : Méditerranée occidentale

Région 2 : mer Adriatique;

Région 3 : mer Ionienne et Méditerranée centrale

Région 4 : mer Égée - mer du Levant.

L'identification se fonde sur des considérations bio-géographiques et océanographiques et elle est provisoire, susceptible d'être modifiée sur la base des résultats des études d'évaluation et d'un examen plus poussé."

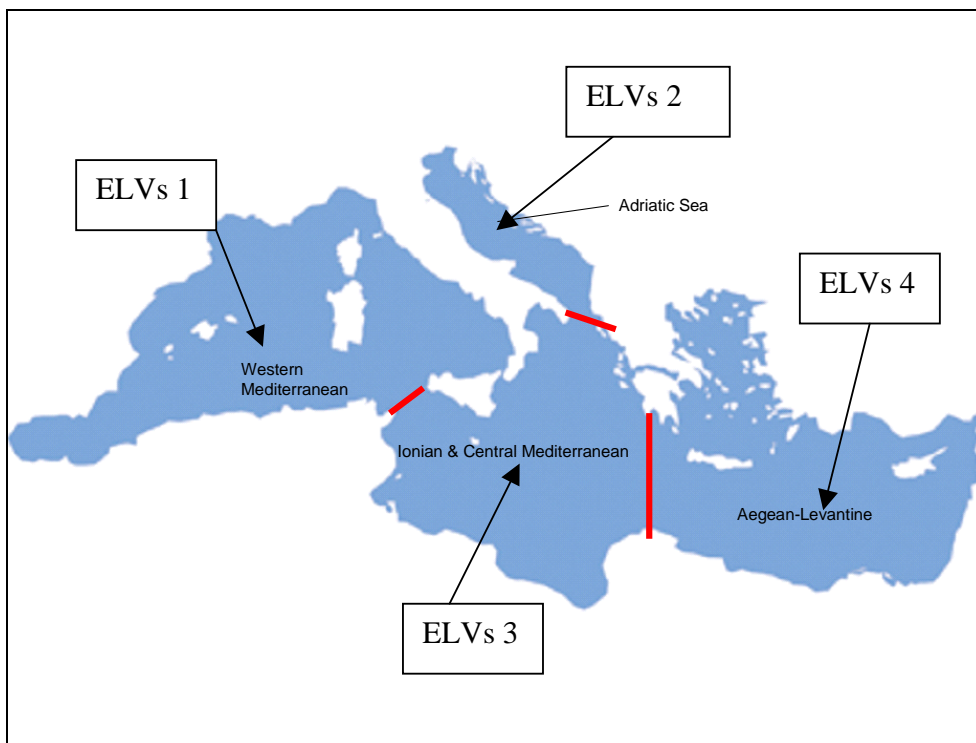


Fig 1. Illustration des quatre régions écosystémiques convenues pour la Méditerranée

Dans ce cadre, et en vue d'assurer la cohérence politique, le Secrétariat pourrait proposer deux alternatives de différenciation:

**3.2. a Alternative 1:** mise en place d'un processus de différenciation fondé sur l'élaboration d'un ensemble de VLE(1), VLE (2), VLE (3), VLE (4) pour les substances du **Groupe 1** et les secteurs correspondants et spécifique à chaque région écosystémique. Par exemple, si cette option était retenue, les VLE de l'apport d'azote provenant de sources ponctuelles seraient spécifiques et éventuellement différentes pour chaque région écosystémique. Cette option ne tient pas compte d'une différenciation temporelle. Tous les pays doivent respecter les VLE convenus au plan sous-régional dans un délai (année xxxx) convenu pour l'ensemble de la région. Cette option devrait aussi prendre en compte les dates limites déjà convenues dans le cadre des AME pertinents, des directives de l'UE, d'Horizon 2020 de l'UE, etc.

**3.2.b Alternative 2:** elle combine la différenciation temporelle et la différenciation spatiale tout en tenant compte des régions écosystémiques adoptées dans le cadre de l'application de l'approche écosystémique aux activités humaines.

Selon cette alternative, il est proposé que, une fois que les Parties se seraient mises d'accord sur un ensemble de VLE **régionales communes** pour les substances en groupe **1** ou les substances individuelles et les secteurs d'activité correspondants, chaque Partie relevant d'une région écosystémique donnée aurait alors à négocier avec les autres Parties de la même région écosystémique un **calendrier** (ou **horizon temporel**) pour atteindre les VLE régionales.

Les deux alternatives (3.2.a, 3.2.b) qui reposent sur l'approche écosystémique, s'inspirent de la philosophie de l'approche écosystémique d'après laquelle les Parties devraient coopérer en vue d'une meilleure gestion de leur région écosystémique. En outre, cette proposition faciliterait la réalisation des étapes iv, v, vi et vii de la feuille de route pour l'application de l'approche écosystémique convenue par les Parties contractantes, à savoir :

- i) Définition d'une vision écologique pour la Méditerranée.
- ii) Fixation de buts stratégiques méditerranéens communs.
- iii) Identification de propriétés importantes de l'écosystème et évaluation de l'état de l'environnement et des pressions exercées sur celui-ci.
- iv) Élaboration d'un ensemble d'objectifs écologiques correspondant à la vision et aux buts stratégiques.
- v) Établissement des objectifs opérationnels avec des indicateurs et des valeurs cibles.
- vi) Révision des programmes de surveillance continue existants pour l'évaluation en cours et actualisation régulière des buts.
- vii) Élaboration et examen de plans d'action et de programmes pertinents

De l'avis du Secrétariat, l'alternative 2 paraît la plus appropriée car elle intègre le partage de principes communs (VLE régionales communes) et leur application en tenant compte des besoins sous-régionaux (approche écosystémique). Néanmoins, une révision des VLE adoptées s'imposerait impérativement une fois que les objectifs écologiques seraient convenus par les Parties contractantes.

### **3.3 Transfert de savoir-faire et de technologies**

Les mesures de réduction de la pollution dans le cadre de tout mécanisme de différenciation qui serait adopté ne pourraient être correctement et efficacement appliquées sans favoriser un processus de transfert de savoir-faire et de technologies dans la région, ce qui assurerait la durabilité des mesures de réduction et aiderait concrètement les pays moins développés.

Part conséquent, quelle que soit l'option retenue, le mécanisme de différenciation convenu devrait comporter une proposition de dispositif favorisant le transfert de savoir-faire et de technologies.

### **3.4 Suivi et évaluation**

Un plan de suivi et d'évaluation serait élaboré au moyen d'indicateurs permettant de suivre l'application des objectifs généraux et spécifiques de réduction de la pollution dans le cadre du Protocole "tellurique", sur la base du mécanisme de différenciation adopté. Les indicateurs d'état écologique pourraient être considérés comme un outil complémentaire pour évaluer l'efficacité des mesures de réduction de la pollution.

Par ailleurs, la possibilité d'avoir des laboratoires nationaux ou internationaux accrédités pour suivre les changements et le respect des réglementations pourrait être considérée comme un outil d'application fiable du processus de suivi et d'évaluation.

### **3.5 Gouvernance et synergie entre les initiatives et instruments régionaux relatifs à la réduction de la pollution**

De nombreux instruments juridiques, politiques et financiers et maintes initiatives visent actuellement à obtenir une réduction de la pollution d'origine urbaine et industrielle: la Convention de Barcelone et ses Protocoles, le Processus de Barcelone - Union pour la Méditerranée, l'initiative "Horizon 2020" de l'UE avec son programme MeHSIP, le nouveau Partenariat stratégique PAM-FEM-Banque mondiale et bien d'autres initiatives bilatérales. Le Secrétariat ou les pays impliqués dans les différentes initiatives ne devraient ménager aucun effort pour assurer la durabilité et l'efficacité des mesures et activités de réduction de la pollution, en s'inspirant des orientations suivantes:

- a. planification et application conjointes des activités
- b. échange d'informations sur des questions communes
- c. groupes de liaison ou de coordination.

### **4. Élaboration des plans d'action et programmes contenant des mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique"**

L'article 15 du Protocole "tellurique" modifié et récemment entré en vigueur stipule que *"Les plans d'action et programmes régionaux évoqués au paragraphe 1 sont formulés par l'Organisation, et examinés et approuvés par l'organe technique compétent des Parties contractantes, au plus tard dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole. Ces plans d'action et programmes régionaux sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties pour adoption. La même procédure s'applique à tous plans d'action et programmes supplémentaires"*. Il s'ensuit que des dispositions doivent être prises immédiatement pour la formulation de plans d'action et programmes puisqu'il est obligatoire d'élaborer un premier ensemble de ces plans d'action et programmes contenant des mesures et calendriers, pour adoption par la prochaine réunion des Parties contractantes.

À cette fin et dans le respect du texte juridique et des délais assignés, le Secrétariat a procédé à un examen critique de l'ensemble des rapports d'activité, évaluations, lignes directrices, recommandations et plans régionaux précédemment établis par le MED POL et les CAR ainsi que des processus similaires adoptés OSPAR, HELCOM et autres AME. L'examen a permis au Secrétariat de proposer les étapes et processus suivants:

- a. Préparer pour examen par la prochaine réunion des Parties contractantes en 2009 les plans d'action et programmes contenant des mesures et calendriers, à savoir:
  - Programme/ plan d'action pour la réduction de la DBO5 provenant des centres urbains;
  - Programme /plan d'action pour la réduction de la DBO5 provenant du secteur de l'alimentation;
  - Programme/ plan d'action pour l'utilisation rationnelle des engrais et la réduction des pertes d'éléments nutritifs dues à l'agriculture, et ce en tirant parti des MTD et MPE;
  - Programme/ plan d'action pour la réduction des éléments nutritifs et des matières en suspension provenant de sources ponctuelles, et ce en tirant parti des MTD et MPE.

**b.** Pour tout ensemble de mesures relatives aux programmes/ plans d'action qui seraient soumis pour adoption par les Parties, les sections suivantes devraient être rédigées :

- une introduction
- une section comprenant des définitions des termes qui devraient concorder avec les définitions convenues dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
- un exposé de l'objet et du champ d'application du programme/plan d'action, et de la Mesure, avec une mention détaillée des processus/substances/activités/seuils;
- une description détaillée des programmes/plans d'action et mesures en ayant recours à figures et/ ou des tableaux ;
- l'indication de la date limite et du calendrier concernant l'application de la mesure;
- une description du processus de suivi de l'application de la mesure ;
- une ou plusieurs annexes contenant la description des MTD et MPE à utiliser pour l'application de la mesure.

Pour la formulation de ce premier ensemble de programmes/plans d'action, le MED POL coopérera avec le CAR/PP et d'autres parties prenantes, et il aura recours aux littératures scientifiques publiées le plus à jour.

Le Secrétariat estime que le premier ensemble de programmes et mesures ci-dessus pourrait être commodément formulé et adopté favorablement par les Parties puisqu'ils couvrent des questions pour lesquelles il existe suffisamment de données et d'informations et qui ont été, à différents niveaux, déjà débattus et négociés dans le cadre du MED POL et du Protocole "tellurique".

Une fois que le processus d'adoption des programmes/plans d'action sera engagé, en 2009 comme il est escompté, le Secrétariat continuera à formuler et proposer des programmes/plans d'action supplémentaires – concernant tout d'abord les substances prioritaires sélectionnées – que chaque réunion des Parties contractantes sera appelée à adopter.